

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	28 novembre 2017	05 décembre 2017
Quorum 74		
Votants 83		
Suffrages exprimés : 83		

**Séance du 13 décembre 2017**

N°171213-68

L’an deux mil dix-sept, le 13 décembre à 19 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPART, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL,  
Mme Marie-Pierre VASLIN représentée par M. Bertrand COUTURIER  
M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Bertrand CARPENTIER a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG  
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER  
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC  
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE  
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX  
M. Sylvain MONNIER a donné pouvoir à M. Jacques LEBALLEUR  
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS  
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à M. Pascal LARGILLET

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Alain LETARD et Mmes Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a été élue secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES - Mise en concurrence du Contrat Groupe d’Assurance Collective des Risques Statutaires**

**N°68**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit que les collectivités territoriales sont tenues de continuer de verser un salaire à leurs agents en incapacité de travail ; qu'afin de se protéger contre les risques financiers liés à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire à une assurance dite « statutaire ».

Considérant que les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner pouvoir au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de leur Département pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service,

Considérant que l'actuel contrat, souscrit par le Centre de Gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et auquel la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a adhéré, arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ; que les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurances mutualisé, doivent donc être organisées sans délai,

Considérant que compte tenu de la complexité des modalités de mise en concurrence afférentes à ce contrat et de l'expérience du Centre de Gestion en la matière, celui-ci est habilité à conclure pour le compte des collectivités, une assurance à adhésion facultative couvrant les risques statutaires du personnel de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le Centre de Gestion se soumettant au formalisme prévu par le Code des Marchés Publics.

Considérant que la présente délibération a pour objet d'adopter le principe du recours à des contrats d'assurances des risques statutaires et de charger de Centre de Gestion de la Seine Maritime de souscrire pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, Congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.



Considérant que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

Considérant que ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Considérant qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Communautaire demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Considérant que les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assuré, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée ; que ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 30 novembre 2017,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte le principe du recours à des contrats d'assurances des risques statutaires et de charger de Centre de Gestion de la Seine Maritime de souscrire pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**
- **autorise le Président à signer tous documents relatifs à ces contrats.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 68. - Séance du 13/12/17 est exécutoire.  
Date de réception en Sous-Préfecture : 21/12/17  
Date de publication : 21/12/17 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20171213-171213-68-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2017  
Date de réception préfecture : 21/12/2017